



PLAN DE COHESION SOCIALE – VOLET EMPLOI

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI/CAE)

Janvier 2010

POURQUOI ?

FINALITE

- Développement des activités
- Structuration de l'association
- Consolidation ou pérennisation des emplois
- Création d'emplois
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés

POUR QUI ?

LES SALARIES BENEFICIAIRES :

- Le contrat unique d'insertion s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

LES EMPLOYEURS

- Collectivités territoriales
- Associations
- Fédérations et leurs organes déconcentrés
- Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public
- Les structures d'insertion par l'activité économique : ateliers et chantiers d'insertion

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- La convention définit le projet professionnel proposé au bénéficiaire. Elle fixe :
 - Les conditions d'accompagnement dans l'emploi du salarié
 - Les actions de formation ou la VAE qui doivent être mises en œuvre à son profit
- Un référent doit être désigné (lors de la signature de la convention) afin d'assurer le suivi du parcours d'intégration professionnelle du salarié.

QUEL TYPE D'EMPLOI ?

TYPE DE POSTE

- Tous, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.

TYPE DE CONTRAT

- CDI ou CDD (minimum de 6 mois renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois maximum. Cette limite de 24 mois pourra être dépassée dans certains cas :
 - ⇒ Pour les + de 50 ans et les travailleurs handicapés la durée de renouvellement peut être de 36 mois.
- 20 à 35 heures hebdomadaires
- Rémunération sur la base du Salaire Minimum Conventionnel (SMC)
- Accompagnement renforcé avec un référent unique
- Formation personnalisée pouvant déboucher sur un titre ou un diplôme
- Possibilité de bénéficier de périodes d'immersion auprès d'employeurs du secteur marchand avec maintien de sa rémunération.

QUEL TYPE D'AIDE ?

- Le montant de l'aide financière de l'Etat, pourra atteindre 95% du montant brut du SMIC par heure travaillée. Les taux de prise en charge sont fixés par un arrêté du préfet de région selon les critères suivant :
 - La catégorie et le secteur d'activité de l'employeur
 - Les actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié
 - Des conditions économiques locales
 - Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié
- Le CUI/CAE continuera d'ouvrir droit à des exonérations de charges patronales.

QUELLE ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ?

- Le contrat unique d'insertion (CUI) est réalisé sur la base d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) lorsqu'il s'agit d'un emploi dans le secteur non marchand.
- Le CUI peut être le support du **parcours animation sport (PAS)** dont l'objectif est de former les jeunes de 16 à 30 ans vers un parcours de formation préparant à l'obtention d'une certification donnant droit à l'exercice d'un emploi d'animateur ou d'éducateur.

QUELLE MARCHE A SUIVRE ?

ETAPE 1

- Désigner un référent issu de la structure accueillant le salarié ou d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion. Le référent est chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, il est chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié.

ETAPE 2

- Le contrat de travail de droit privé doit être accompagné d'une convention fixant les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle (qui peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors) et de validation d'acquis de l'expérience (VAE) nécessaire à la réalisation de son projet professionnel.
Télécharger la convention sur le site internet : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/>
- La convention du CAE doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et un organisme tiers (Pôle emploi, président du conseil général, ou autre selon les cas)

ETAPE 3

- Dès la conclusion de la convention individuelle, l'employeur désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés volontaires pour assumer cette fonction. Le tuteur doit justifier une expérience professionnelle d'au moins 2 ans et ne peut suivre plus de 3 salariés.
Ses missions sont :
 - Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié
 - Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels
 - Assurer la liaison avec le référent
 - Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle avec le salarié concerné et l'employeur.



QUI CONTACTER ?

- Référent de votre pôle emploi : http://www.pole-emploi.fr/informations/-/@/votre_pole_emploi/
-
- Référent de votre DRTEFP : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/>
- Référent de votre Conseil Général
- Référent DDJS : <http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/servdec.asp>

POUR ALLER PLUS LOIN...

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/>

<http://www.anpe.fr/>

[Circulaire N°2009-42 du 5 novembre 2009](#)



Le Cnar est cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en France avec le Fonds social européen

